

POLITIQUE VEHICULE ET SYSTEME INDEMNITAIRE VEHICULE

Canon France & Canon Business Center

MAJ Janvier 2012

I Introduction

Le bénéfice de la présente politique est exclusif du remboursement des indemnités kilométriques.

I.1 le Contexte

La révision de la politique de l'entreprise en matière d'attribution de véhicule ou d'indemnisation des frais de véhicules utilisés à des fins professionnelles intervient dans un contexte marqué par plusieurs changements importants :

- la nécessaire mise en conformité avec les règles édictées par l'URSAFF en matière de participation et d'avantages en nature ;
- la nouvelle législation française en matière d'environnement (TVS) ;
- l'évolution de la politique européenne prenant elle aussi en compte des facteurs environnementaux.

1.2 Nos orientations

Depuis le 1^{er} Juillet 2011, seuls les véhicules sociétés sont proposés aux collaborateurs entrants et éligibles à la politique véhicule de l'entreprise.

Dans ce contexte, Canon France a retenu les orientations suivantes :

- une application immédiate pour les entrants mais une mise en œuvre progressive, intégrant le maintien de situation antérieure, pour les collaborateurs présents à la date de parution de la présente note ;
- privilégier, pour les utilisateurs essentiels, le véhicule de société et pour ce faire, généralisation de la possibilité de passer, moyennant participation, d'un Véhicule Utilitaire à un Véhicule de Tourisme (à l'exclusion des techniciens)
- possibilité offerte au collaborateur de choisir des options supplémentaires en complément de celles déjà proposées pour les véhicules figurant dans les tableaux de choix de l'entreprise ; toutefois, ces options devront être approuvées préalablement par le service véhicule de façon à être en conformité avec la politique européenne et celle de l'entreprise. Lors de la passation de la commande, ces options supplémentaires devront faire l'objet du paiement intégral, par le collaborateur, qui établira un chèque à l'ordre du loueur ;
- généralisation d'une participation ou d'un avantage en nature pour tout Véhicule de Tourisme (ou Système Indemnitaire équivalent) ;

II conditions d'attribution

II 1 Définition des catégories d'utilisateurs EU, SU, HM, SNE

Utilisateurs essentiels (EU) :

Sont réputés utilisateurs essentiels tous les collaborateurs dont la fonction est essentiellement ou majoritairement itinérante.

Il s'agit principalement des collaborateurs commerciaux et de leur encadrement, des collaborateurs techniques (Hors RCC) et de leur encadrement.

Utilisateurs statutaires (SU) :

Sont réputés utilisateurs statutaires les collaborateurs dont les fonctions sont prévues par la politique pan-européenne dont la liste exhaustive suit :

Managing Director (Président), Country Director (Directeur Général), DAF, DRH, Directeur de Réseau, Directeur Marketing, Directeur Services et Support (ou RCC).

Grands rouleurs (HM) :

- Collaborateurs dont la fonction n'est pas celle d'un utilisateur essentiel « EU » mais qui, dans les faits, sont effectivement amenés à effectuer 20.000 km professionnels par an.
- Utilisateurs essentiels dont le kilométrage professionnel annuel atteint 55.000 km.

Utilisateurs ex-statutaires (SNE) :

Utilisateurs précédemment bénéficiaires de l'attribution d'un véhicule ou du système indemnitaire (selon la politique précédemment en vigueur) et qui ne le sont plus selon la nouvelle politique, ni EU, ni SU, ni HM.

Un Utilisateur essentiel (EU) qui bénéficie de conditions statutaires plus favorables au 31/12/2006, sera assimilé à un SNE et conservera le bénéfice individuel de la meilleure règle (entre EU et SNE).

II.2 Règles d'attribution

II.2.1 Utilisateurs essentiels techniques (EU)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grilles 1a et 1b)

II.2.2 Utilisateurs essentiels commerciaux (EU)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grilles) 2a et 2b.

II.2.3 Grands rouleurs (HM)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grille 3a et 3b).

II.2.4 Utilisateurs statutaires (SU)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grille 4).

II.2.5 Utilisateurs ex-statutaires (SNE)

La grille d'attribution véhicule est annexée à la présente note (Grilles 5a, 5b et 5c).

Tout collaborateur à la possibilité d'opter, par choix personnel, pour un véhicule d'une gamme inférieure à celle lui étant attribuable.

II.3 Application pour les véhicules entreprise (Véhicules Utilitaires et Véhicules de Tourisme)

II.3.1 Application immédiate :

L'application de la nouvelle politique est immédiate (dès parution de la présente note) pour tout nouvel entrant.

L'application de la nouvelle politique est également immédiate (dès parution de la présente note) pour tout collaborateur souhaitant passer d'un Système Indemnitaire à un véhicule entreprise, Utilitaire ou de Tourisme, sous réserve qu'il soit bénéficiaire d'un tel véhicule au regard de la politique.

II.3.2 Application différée :

Pour les collaborateurs actuellement utilisateur d'un véhicule entreprise en location longue durée, l'application de la politique est différée à l'échéance du contrat de location en cours. Elle sera donc mise en œuvre à l'occasion du renouvellement du véhicule.

C'est notamment à cette occasion que seront appliquées les mesures en matière de :

- Modèle de véhicule ;
- Montant de participation

[II.3.3 Application aux collaborateurs SNE :](#)

Pour les collaborateurs SNE actuellement utilisateur d'un véhicule entreprise en location longue durée, le passage en Système Indemnitare devra être privilégié à l'échéance du contrat de location en cours.

II.4. Système indemnitare

[II.4.1 Rappel :](#)

Le bénéfice du Système Indemnitare n'est plus autorisé pour les nouveaux entrants.

Pour ceux qui en bénéficient actuellement, il est conditionné par la fourniture à l'entreprise d'une copie de la carte grise du véhicule pour lequel l'indemnité est accordée.

Tout changement de véhicule devra être accompagné de la remise, sans délai, de la carte grise du véhicule remplaçant celui précédemment enregistré.

Le collaborateur s'engage par ailleurs à assurer le véhicule pour l'usage professionnel indemnisé et à fournir, sur demande et sans délai, une attestation d'assurance dudit véhicule.

Le véhicule peut être indifféremment, 2 roues ou 4 roues.

[II.4.2 Mise à disposition d'une carte carburant](#)

Une carte carburant est fournie à chaque collaborateur précédemment bénéficiaire d'une indemnité variable aux fins de prise en charge du carburant correspondant à l'usage professionnel du véhicule personnel.

Cette carte doit être utilisée exclusivement pour le véhicule dont la carte grise aura été fournie.

Cette carte permet l'indentification du kilométrage professionnel du collaborateur en vue de l'établissement de la déclaration annuelle de TVS.

A titre exceptionnel, en cas d'utilisation ponctuelle dûment justifiée (entretien, réparation ...) d'un autre véhicule que celui répertorié par l'entreprise pour l'attribution de la carte carburant, le remboursement des frais occasionnés à titre professionnel par l'utilisation de ce véhicule peuvent faire l'objet d'un remboursement contre remise du justificatif correspondant. Le véhicule doit dans ce cas faire l'objet d'une couverture spécifique d'assurance pour usage professionnel.

[II.4.3 Avantage en nature](#)

Ces dispositions visent à la mise en conformité avec les règles édictées par l'URSAFF et concernent les Utilisateurs Statutaires (SU) et ex-Statutaires (SNE), c'est-à-dire les collaborateurs pour lesquels le Système Indemnitare constitue, pour partie, un avantage en nature.

[Dispositions applicables :](#)

- application d'une cotisation salariale et patronale sur la partie de l'indemnité fixe constituant un avantage en nature ;
- majoration de l'indemnité fixe conduisant au maintien, en net, de l'indemnité fixe antérieure ;
- si le collaborateur bénéficie d'une indemnité variable, attribution d'une carte carburant en lieu et place de cette indemnité variable.

II.4.4 Conditions d'application du Système indemnitaire

Le bénéfice du Système Indemnitaire est conditionné en application de la politique environnementale de l'entreprise (elle-même en cohérence avec la politique environnementale de Canon Europe et avec la politique environnementale nationale dictée par celle de la Communauté Européenne).

Les conditions suivantes sont requises pour tout collaborateur dont le kilométrage professionnel annuel atteint ou dépasse 15.000 km.

- véhicule respectant les normes environnementales retenues par l'entreprise (diesel FAP, hybride,...)

- à partir du 1^{er} Janvier 2012 tout véhicule dont le taux de CO₂ <= 130 g / Km pour les collaborateurs en système indemnitaire ;

- - à partir du 1^{er} Janvier 2013 tout véhicule dont le taux de CO₂ <= 120 g / Km pour les collaborateurs en système indemnitaire ;

Considérant :

- que l'entreprise ne peut, malgré les nouvelles dispositions fiscales contraindre le collaborateur pour le choix de son véhicule personnel ;

- que, pour autant, l'entreprise ne peut cautionner le choix d'un véhicule déclaré pour un usage professionnel qui contreviendrait à la politique environnementale de l'entreprise ;

Un collaborateur conservera donc le droit, par choix personnel, d'utiliser au-delà de ces échéances précédemment établies un véhicule ne répondant aux normes environnementales retenues.

Si tel est le cas, le constat est fait lors de l'établissement, en novembre de chaque année, de la déclaration annuelle de TVS sur la base de la carte grise présentée par le collaborateur.

Dans ce cas, pour l'exercice suivant, l'indemnité fixe sera diminuée de la surtaxe (TVS) telle que calculée au mois de novembre précédent entre la taxation réelle prise en charge par l'entreprise au titre du véhicule déclarée par lui et la taxation qui aurait été prise en charge par l'entreprise, à kilométrage équivalent, pour un véhicule conforme à la politique environnementale de l'entreprise.

Exemple au 1^{er} Janvier 2011:

Un collaborateur effectue 25000 km professionnel par an

Il est commercial et, à ce titre, doit respecter un taux d'émission de CO₂ maximum de 140g

Son véhicule est une BMW 320D dont le taux d'émission est de 153g

Le montant théorique de TVS pour un véhicule autorisé (140g) serait de 175 €

Le montant de TVS réel pour son véhicule sera de 382 €

Le montant de son indemnité fixe l'année suivante serait donc réduit mensuellement de 17,30€ (382-175)/12.

II.4.5 Création d'une incitation éco-citoyenne

Le bénéfice du Système Indemnitaire est conditionné en application de la politique environnementale de l'entreprise.(elle-même en cohérence avec la politique environnementale de Canon Europe et avec la politique environnementale nationale dictée par celle de la Communauté Européenne).

Une incitation « éco-citoyenne » conduisant à une majoration de l'indemnité fixe d'un collaborateur Essential User dont le véhicule correspondrait au seuil de taux de CO₂ inférieur au taux de référence de l'entreprise (130g au 1^{er} Janvier 2012 ramené à 120g au 1^{er} Janvier 2013) est prévue.